



RÈGLEMENT NUMÉRO 225-18



**RÈGLEMENT NUMÉRO 225-18 DÉCRÉTANT
L'ANNEXION D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE
LA VILLE DE THETFORD MINES**

ADOPTÉ LE 9 AVRIL 2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 225-18 DÉCRÉTANT L'ANNEXION D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE THETFORD MINES

- ATTENDU** qu'une pétition et une demande ont été déposées le 28 juin 2016 par des citoyens de la Ville de Thetford Mines résidant sur le chemin du Bocage sollicitant l'annexion de leur secteur à la municipalité d'Adstock;
- ATTENDU** qu'une résolution a été adoptée le 27 août 2017 par l'association des résidents du chemin Auclair stipulant appuyer le projet d'annexion de leur secteur à la Municipalité d'Adstock;
- ATTENDU** que le dossier d'annexion a évolué entre le dépôt de la demande initiale des citoyens et son adoption suite à différentes discussions et une analyse en profondeur de la situation;
- ATTENDU** que des nouvelles dispositions législatives sont entrées en vigueur cette année et que le processus avait été enclenché au préalable, la Municipalité a repris le processus d'adoption pour respecter la nouvelle procédure prévue au Code municipal;
- ATTENDU** que le chemin du Bocage et le chemin Auclair, situés en bordure du lac à la Truite, sont contigus au territoire de la Municipalité d'Adstock et que deux segments se retrouvent déjà dans cettedite municipalité;
- ATTENDU** que le territoire de la municipalité d'Adstock occupe déjà près de 90 % du pourtour du lac à la Truite;
- ATTENDU** que les résidents concernés (sur les chemins Bocage, Auclair, Thivierge et Simard) habitent, avec leurs voisins immédiats adstockois, un milieu de vie particulier, soit le lac à la Truite partagent les mêmes préoccupations face à leur environnement immédiat, qu'ils défendent des intérêts communs et sont impliqués dans les mêmes associations qui les représentent à la municipalité d'Adstock;
- ATTENDU** que la Municipalité d'Adstock oriente ses actions et définit ses politiques en regard de l'intérêt de ses communautés riveraines puisque ces dernières constituent la majorité de sa population et que son territoire se compose notamment de six lacs.
- ATTENDU** que la Municipalité d'Adstock doit circuler en travers la section de Thetford Mines pour desservir ses citoyens qui se retrouvent dans un cul-de-sac;
- ATTENDU** que les services municipaux tels la cueillette d'ordures ménagères, des matières recyclables ainsi que le déneigement des chemins du Bocage, Auclair et Thivierge, secteur Thetford Mines, sont réalisés par la Municipalité d'Adstock et ce, depuis plusieurs années;
- ATTENDU** qu'il existe une certaine incohérence face à la sécurité publique de cette portion de territoire car deux services de police et deux brigades de sécurité incendie desservent les résidents;
- ATTENDU** que les règlements de la Ville de Thetford Mines et ceux de la Municipalité d'Adstock sur le plan de l'urbanisme et de l'environnement sont différents ou sont appliqués différemment, conduisant à une discordance notamment quant à l'aménagement du territoire pouvant même nuire à la préservation de ce plan d'eau;
- ATTENDU** que les résidents concernés se reconnaissent dans la vision de la Municipalité d'Adstock concernant la gestion de son territoire en bordure des lacs et de son approche résolument écologique (naturalisation des bandes riveraines, vidange automatique des fosses septiques, entretien des chemins, des cours d'eau, des fossés et des trappes à sédiments, restriction sur l'abattage d'arbres en zone de villégiature, etc.);
- ATTENDU** les rencontres préalables qui se sont tenues à ce sujet avec les représentants de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU que des discussions pour régulariser cette portion de territoire ont déjà eu lieu à l'époque des fusions municipales en 2001;

ATTENDU que l'une des parties impliquées est un pôle urbain important et que l'autre est un regroupement de milieux de vie dont la majorité est composée de communautés riveraines, par conséquent, avec des visions de développement et de mise en valeur du territoire différentes;

ATTENDU qu'une municipalité locale peut, en vertu des articles 126 et suivants de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q. chapitre O.9), étendre les limites de son territoire en y annexant, en tout ou en partie, le territoire contigu d'une autre municipalité locale;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Sylvain Jacques et qu'une présentation du projet de règlement a été réalisée lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 4 avril 2018;

ATTENDU que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à l'article 445 du Code municipal, une copie des textes du règlement;

ATTENDU les explications sommaires rendues par Monsieur le Maire concernant la portée du règlement numéro 225-18;

ATTENDU que ceux-ci déclarent l'avoir lu, renoncent à sa lecture et s'en déclarent satisfaits;

ATTENDU que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Sylvain Jacques,

Appuyé par la conseillère Martine Poulin,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 225-18 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-avant fait partie intégrante du présent règlement et ne peut en être dissocié.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 225-18 décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la ville de Thetford Mines ».

Article 3 Délimitation du territoire

La partie du territoire de la ville de Thetford Mines délimitée par la description technique édictée à l'article 4 et le plan joint à l'annexe 1 du présent règlement, préparés par Éric Bujold en sa qualité d'arpenteur-géomètre sous le numéro 7260 de ses minutes, est annexée au territoire de la municipalité d'Adstock. Le Bureau de l'arpenteur général du Québec confirmait, le 13 octobre 2017, l'officialisation cette limite administrative sous le numéro de dossier BAGQ 536925.

Article 4 Description technique du territoire à détacher de la Ville de Thetford Mines et à annexer à la Municipalité d'Adstock

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Thetford Mines, dans la municipalité régionale de comté des Appalaches, et qui comprend les lots et leurs lots successeurs, en référence au cadastre du Québec, ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, inclus dans les limites décrites ci-après: en partant du coin nord du lot 5 136 146, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en direction sud-est, la ligne nord-est dudit lot, la ligne nord-est du lot 5 136 490 laquelle traverse le Chemin du Bocage, la ligne nord-est du lot 5 135 979 jusqu'à la limite des hautes eaux naturelles du Lac à la Truite, traversant ledit lac ainsi que les lots 5 135 998, 5 135 999, 5 134 743, 5 134 744 et 5 134 745 jusqu'à un point étant l'intersection de la ligne séparative des lots 5 135 985 et 5 136 488 avec la limite sud du lot 5 134 745, la ligne nord-est du lot 5 135 985 laquelle traverse le chemin Auclair, traversant les lots 5 136 128, 5 136 125, 6 049 100 et 5 136 124 jusqu'à un point étant l'intersection de la ligne séparative des lots 5 134 751 et 6 049 100 avec la limite sud du lot 5 136 124, la limite nord-est du lot 6 049 100; en direction sud-ouest, la ligne sud-est du lot 6 049 100, la ligne sud-est du lot 5 135 981; en direction nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 5 135 981; en direction nord-est, la ligne nord-ouest du lot 5 135 981 jusqu'à son intersection avec la ligne sud-ouest du lot 5 474 844; en direction nord-ouest, la ligne Sud-ouest du lot 5 474 844; en direction nord-est, la ligne nord-ouest du lot 5 474 844 jusqu'à son intersection avec la ligne sud-ouest du lot 5 136 489; en direction nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 5 136 489; en direction sud-ouest, la ligne sud-est du lot 5 136 489; en direction nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 5 136 489 traversant le chemin Thivierge, la ligne sud-ouest du lot 5 135 896 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière de l'Or; en direction nord-est, suivant la ligne médiane de la rivière de l'Or jusqu'à son intersection avec la ligne reliant le coin est du lot 5 135 898 et le coin nord du lot 5 135 905, en direction nord-ouest, jusqu'au coin est du lot 5 135 898, la ligne sud-ouest du lot 5 136 492, étant l'emprise sud-ouest du chemin Auclair; en direction nord-est, la ligne nord-ouest du lot 5 136 492 laquelle traverse le chemin Auclair; en direction nord, la ligne ouest du lot 5 135 957; en direction ouest, la ligne sud du lot 5 136 136; en direction nord, la ligne ouest du lot 5 136 136; en direction est, la ligne nord du lot 5 136 136 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 5 136 137; en direction nord, la ligne ouest du lot 5 136 137; en direction ouest, la ligne sud du lot 5 136 139; en direction nord, la ligne ouest du lot 5 136 139; en direction sud-est, la ligne sud-ouest du lot 5 135 952; en direction nord, la ligne est du lot 5 135 952; enfin, en direction nord-est, la ligne sud-est des lots 5 136 501, 5 135 959 et 5 135 977 jusqu'au point de départ.

Ce territoire couvre une superficie de 0,707 km².

Les mesures indiquées dans ce document sont exprimées en unités du système international.

Article 5 Conditions

L'annexion est faite aux conditions suivantes :

1. Le territoire décrit à l'article 4 sera, à la date d'entrée en vigueur du règlement d'annexion, rattaché au district électoral numéro 4.

Cette mention est valable soit aux fins de toute élection antérieure à la première élection générale tenue après l'entrée en vigueur de l'annexion, soit, dans le cas où cette entrée en vigueur survient après celle de la division en districts électoraux effectuée aux fins de cette première élection générale, aux fins de toute élection antérieure à la deuxième élection générale tenue après l'entrée en vigueur de l'annexion.

2. Les chemins privés inclus dans le territoire décrit à l'article 4 seront entretenus de la même façon que les autres chemins de la Municipalité d'Adstock, conformément à la Politique d'entretien des chemins privés adoptée par le conseil municipal. Ces chemins ne seront municipalisés que si la majorité des propriétaires résidents du chemin concerné le demandent et pourvu qu'ils respectent les critères de municipalisation édictés par la Municipalité.
3. La Municipalité d'Adstock reconnaît le caractère privé de la barrière érigée sur le chemin Auclair, et ce, tant que le chemin demeure privé. Cette barrière est gérée par l'association des propriétaires qui remet les clés nécessaires pour l'entretien et le déneigement des voies de circulation, le passage des véhicules d'urgence et aux fins d'utilité publique.
4. Le barrage situé sur le chemin Auclair, propriété de la Ville de Thetford Mines, et sa gestion sont transférés à la Municipalité d'Adstock au moment de l'entrée en vigueur de l'annexion. La Ville de Thetford de Mines s'engage à remettre à la Municipalité d'Adstock toute documentation concernant cette infrastructure qu'elle détient depuis sa construction.
5. La Municipalité d'Adstock s'engage à remettre à la Ville de Thetford Mines, à titre de compensation, les revenus de taxation foncière générale perçue par la Municipalité d'Adstock provenant des propriétés situées sur le territoire décrit à l'article 4 pendant les cinq prochaines années suivant l'année d'imposition de l'entrée en vigueur de l'annexion de la manière suivante :
 - a) Année 1 : 90 %
 - b) Année 2 : 70 %
 - c) Année 3 : 50 %
 - d) Année 4 : 30 %
 - e) Année 5 : 10 %

6. Le cas échéant, la Municipalité d'Adstock s'engage à négocier avec la Ville de Thetford Mines le partage de l'actif ou du passif découlant de cette annexion.

Article 6 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins de droit le règlement numéro 209-17.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté, par le vote affirmatif de la majorité absolue des membres du conseil de la Municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 9 avril 2018 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière



Le Maire,

Le directrice générale et
secrétaire-trésorière,

Pascal Binet

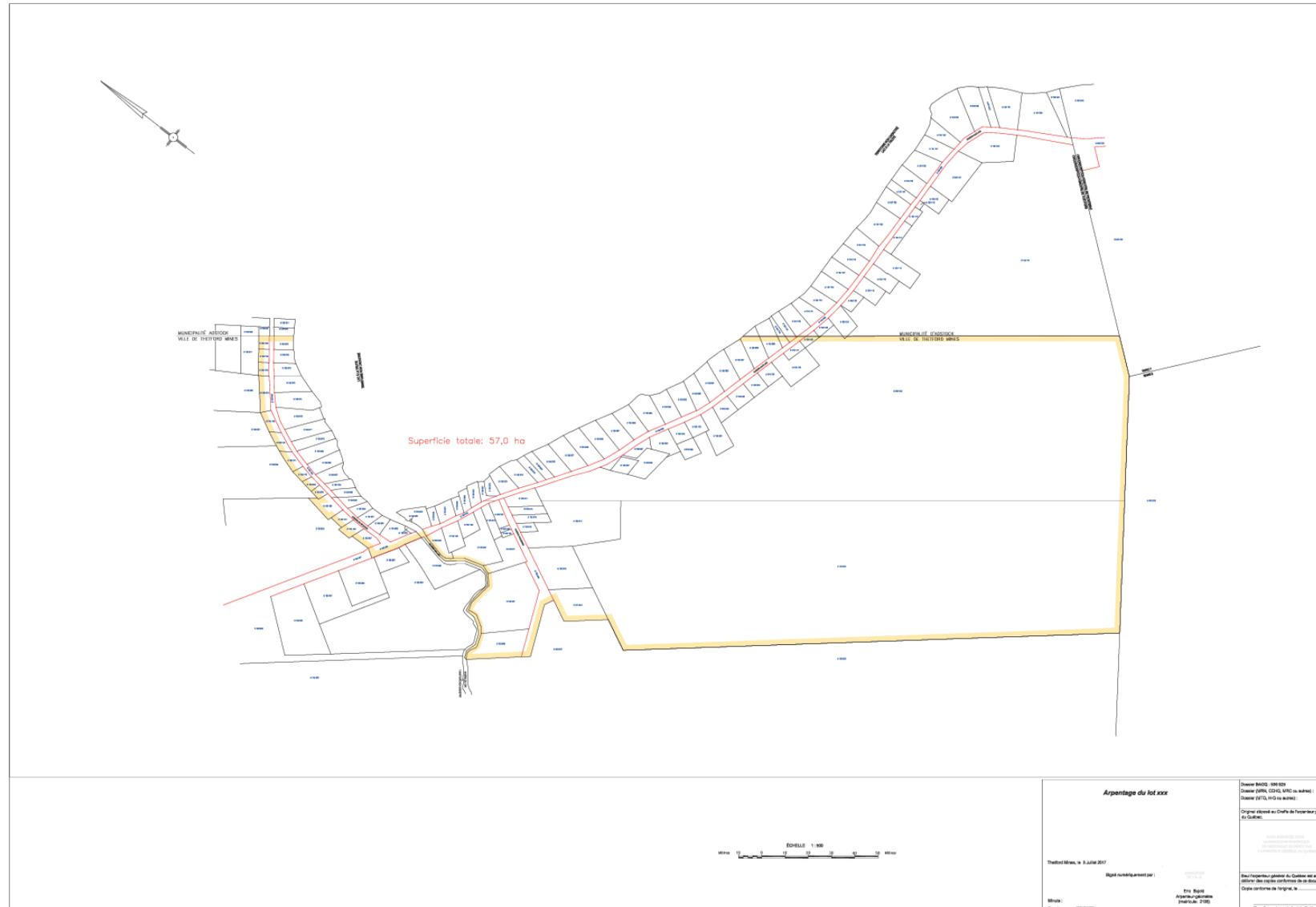
Renée Vachon

Avis de motion :
Présentation du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

4 avril 2018
4 avril 2018
9 avril 2018
Conformément à la Loi

ANNEXE 1

PLAN DE LA PARTIE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE THETFORD MINES VISÉE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT



LOCALISATION DU TERRITOIRE ANNEXÉ



LOCALISATION DU TERRITOIRE ANNEXÉ

LÉGENDE

-  Limite territoriale actuelle
-  Lots
-  Limite du territoire annexé



1:12 500

0 100 200 300 400 m



IMPORTANT

Ce document a pour but de localiser le territoire annexé en vertu du règlement 225-18 par rapport au territoire adstockos. En cas de divergence entre la carte officielle, signée par un professionnel et annexée au présent règlement, et cette carte, la carte officielle prévaut.